



MARCHÉ DE NETTOYAGE DE **LOCAUX COMMUNAUX**

- École maternelle
- École Maurice Robert
- École Georges Leclerc
- Gymnase Paul Portier
- Gymnase du Val Moré

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Étendue de la consultation
- 1.3 Assurances et responsabilité Civile
- 1.4 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail
- 1.5 Travailleurs étrangers et lutte contre le travail illégal
- 1.6 Travailleurs à aptitude physique restreinte
- 1.7 Visites médicales
- 1.8 Confidentialité – mesures de sécurité
- 1.9 Service minimal en cas d'arrêt de travail et de grève
- 1.10 Réparation des dommages
- 1.11 Protection de l'environnement
- 1.12 Représentation du titulaire – modifications du marché
- 1.13 Cotraitance – Sous-traitance

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNÉES

ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

- 4.1 Durée du marché – Délai d'exécution
- 4.2 Exécution complémentaire
- 4.3 Pénalités de retard
- 4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations

ARTICLE 5 : PRIX ET RÈGLEMENT

- 5.1 Contenu des prix
- 5.2 Variation des prix
- 5.3 Modalités de règlement
 - 5.3.1 Régime des paiements
 - 5.3.2 T.V.A.
 - 5.3.3 Présentation des demandes de paiement – factures mensuelles
 - 5.3.4 Répartition des paiements
 - 5.3.5 Délais de paiement
 - 5.3.6 Intérêts moratoires
- 5.4 Périodicité des paiements
- 5.5 Avance

ARTICLE 6 : GARANTIE

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : LITIGES ET DIFFÉRENDS

ARTICLE 9 : LANGUE

ARTICLE 10 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Lieu(x) d'exécution : BAR SUR SEINE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet le nettoyage d'une partie des locaux de la commune de Bar sur Seine.

- École maternelle
- École Maurice Robert
- École Georges Leclerc (dont le bâtiment dit « SAINTON » dans son ensemble)
- Gymnase Paul Portier
- Gymnase du Val Moré

1.2 – Étendue de la consultation

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

1.3 – Assurances et Responsabilité Civile

Le titulaire est tenu d'adresser à la commune de BAR SUR SEINE, dès la notification, un exemplaire de la police d'assurance de son entreprise.

Celle-ci, conformément au code des assurances, doit notamment garantir la responsabilité civile au titre du marché pour les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable et ce, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, tant à l'égard des tiers que de l'établissement en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution (article 1384 du code civil).

Cette assurance couvre le risque de dommages supporté par le matériel, les équipements, les installations mobilières et immobilières de l'établissement.

Au cas où, par la faute du titulaire, l'indemnité perçue ne couvrirait pas entièrement le dommage, l'administration conserve un recours personnel.

Le titulaire est tenu d'informer l'administration et de lui adresser un exemplaire de toute modification de sa police d'assurance.

Le titulaire prend intégralement à sa charge toute franchise mentionnée dans son contrat d'assurance.

1.4 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

1.5 – Travailleurs étrangers et lutte contre le travail illégal

Le titulaire doit s'assurer que la situation de ses employés est en conformité avec les dispositions prévues aux articles L5221-2 à L5222-2 et L8251-1 du code du travail.

Le titulaire doit se conformer strictement à la loi 97-210 du 11 mars 1997 modifiée relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement est à fournir par le titulaire à l'administration tous les six (6) mois, jusqu'à la fin du marché.

1.6 – Travailleurs à aptitude physique restreinte

La proportion minimale des travailleurs à aptitude physique restreinte et leur rémunération (par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations du présent marché) seront conformes à la réglementation en vigueur.

1.7 – Visites médicales

Le titulaire est responsable du suivi de son personnel au regard des contrôles obligatoires de la médecine du travail.

Il devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouveau personnel, avant sa prise de fonction, ou au plus tard, avant la fin de la période d'essai.

Tout le personnel de l'entreprise exerçant ses fonctions dans l'établissement devra être en règle vis à vis de la législation en vigueur. Cette mesure pourra faire l'objet d'une vérification sur demande de l'administration.

1.8 – Confidentialité – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS relatives à la confidentialité et les mesures de sécurité sont applicables au présent marché. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion du contrevenant.

1.9 – Service minimal en cas d'arrêt de travail et de grève

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer les prestations définies par la personne publique, indispensables au bon fonctionnement de son établissement.

La grève n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver les solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du marché. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du titulaire.

1.10 – Réparation des dommages

Les dispositions de l'article 8 du CCAG/FCS relatives à la réparation des dommages sont applicables au présent marché.

1.11 – Protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS relatives à la protection de l'environnement sont applicables au présent marché.

1.12 – Représentation du titulaire - Modifications du marché

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer dans les meilleurs délais l'administration de tout changement intervenant au titre du présent marché.

L'administration peut apporter unilatéralement, dans l'intérêt général, des modifications au présent marché. L'administration procédera aux modifications selon la réglementation en vigueur.

1.13 – Cotraitance – Sous-traitance

Les dispositions des articles 3.5 et 3.6 du CCAG/FCS sont applicables au présent marché ainsi que les dispositions décrites à l'article 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- ✓ L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- ✓ Les bordereaux de prix
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- ✓ Le cahier des charges techniques et particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- ✓ Les plannings d'entretien des locaux

ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNÉES

Au sens du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) sont désignées :

Pouvoir adjudicateur : **Marcel HURILLON-Maire**

Trésorier payeur :

Trésorerie de BAR SUR SEINE
34 rue de la République
BP 54
10110 BAR SUR SEINE

ARTICLE 4 : DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la date de notification au 31 août 2019. La date de début d'exécution est fixée au 1er septembre 2018 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure au 1er septembre 2018.

4.1 – Durée du marché – Délai d'exécution

Il est conclu pour une durée d' 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché d' 1 an.

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au présent marché à la fin de chaque année d'exécution, sans droit d'indemnité.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

4.2 – Exécution complémentaire

Pour répondre à un besoin complémentaire et/ou de courte durée, la commune de Bar sur Seine pourra adresser au titulaire des commandes supplémentaires.

Le tarif des interventions ponctuelles, détaillé en fonction de la période, est impérativement dans le descriptif estimatif.

La facture sera distincte des factures afférentes aux prestations régulières de nettoyage.

4.3 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de retard non motivé, les pénalités suivantes s'appliquent sans mise en demeure préalable :

- Pour retard d'intervention : 150 € par fait constaté et non motivé
- Pour oubli d'une prestation prévue au CCTP : 150 € par fait constaté et non motivé
- Pour utilisation de produits non soumis à l'appréciation de la collectivité : 150 € par fait constaté et non motivé
- Pour non-respect des économies d'énergie et d'eau : 100 € par fait constaté
- Pour prestations réalisées de manière non satisfaisante : 100 € par fait constaté
- Pour non prise en compte des précautions fixées à l'article 2.3 du CCTP : 100 € par fait constaté

Les pénalités ci-dessus sont cumulables.

4.4 – Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5 - PRIX ET RÈGLEMENT

5.1 – Contenu des prix

Les prestations donnent lieu à un marché à prix annuel, global et forfaitaire.

Le prix comprend tous les frais afférents et notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et y compris toutes taxes.

La TVA applicable est celle en vigueur à la date de la facturation.

5.2 – Variation des prix

Le prix du marché est forfaitaire. Il est réputé ferme pendant la durée initiale d'1 an du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n/I_0)]$$

Où :

P = prix révisé

P₀ = prix initial

I = indice INSEE de vente des services français aux entreprises françaises – Prix de marché - CPF

81.2b – services de nettoyage

I₀ = indice initial correspondant au dernier indice trimestriel définitif connu précédant la signature du marché

I_n = dernier indice connu au moment du renouvellement du marché.

Il appartient au titulaire du marché d'envoyer, par lettre recommandée avec avis de réception, sa proposition de révision.

La révision prendra effet au 1^{er} septembre, en cas de renouvellement du marché, sur la base des nouveaux prix s'ils sont connus et acceptés par l'administration à cette date. À défaut, les anciens prix seront reconduits jusqu'à la réception des nouveaux prix, sans effet rétroactif. Dans ce dernier cas, les nouveaux prix de règlement seront appliqués à toute commande transmise postérieurement à la date de validation du nouveau tarif.

La proposition sera adressée à **Mairie de Bar sur Seine – 132 grande rue de la Résistance – BP 55 – 10110 BAR SUR SEINE.**

La hausse globale des prix ne doit pas excéder de plus de 3 % par an le montant du marché.

L'administration se réserve la faculté de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations du marché si la clause de butoir ci-dessus n'est pas respectée.

5.3 – Modalités de règlement

Imputation budgétaire : 6283 – Frais de nettoyage des locaux.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Municipal de Bar sur Seine.

5.3.1 – Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5.3.2 – T.V.A.

Sont applicables les taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.3.3 – Présentation des demandes de paiement – Factures mensuelles

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales fixées notamment au Code Général des Impôts et au Code de la Consommation, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- les nom, raison sociale et adresse du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN et de SIRET ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant H.T. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total H.T., leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C.

Les demandes de paiement sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

mairie@bar-sur-seine.fr

ou à défaut, par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie : 132 grande rue de la Résistance -BP 55 - 10110 BAR SUR SEINE

5.3.4 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.3.5 – Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ce délai court à compter de la date certaine de réception des documents comptables justifiant de l'exécution des prestations dues au titre du marché.

5.3.6 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de financement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.4 – Périodicité des paiements

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture mensuelle correspondant aux prestations définies dans le CCTP.

5-5 –Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable. Elle est versée si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant minimum toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant T.T.C. du marché.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65% est atteint.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Les modalités de garantie sont définies à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Il est exigé une garantie à la première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8 – LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige, et après épuisement de toute solution amiable, résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 9 – LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériels, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 10 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP.